78.128/2

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 complétant le Code wallon du Tourisme.

La Ministre du tourisme,

Vu le Code wallon du Tourisme, partie décrétale, articles D.III.17, alinéa 1er ; D.III.24, alinéa 1er ; D.III.51 ; D.III.94, alinéa 2 ; D.IV.10 ; D.IV.15 ; D.IV.21 ; D.IV.28 ; D.IV.35 ; D.IV.41 ; D.IV.57 ; D.IV.76 ; D.IV.84 ; D.IV.91 ; D.IV.104 ; D.IV.124 ; D.IV.130 ;

Vu le Code wallon du tourisme, partie réglementaire, articles R.III.17-1, § 1er ; R.III.24-2, § 1er, alinéa 1er ; R.III.51-1, § 1er ; R.III.51-2, § 1er ; R.III.94, § 1er ; R.IV.10-1, § 2, alinéa 3 ; R.IV.15-1, § 2, alinéa 3 ; R.IV.21, § 2, alinéa 3 ; R.IV.28-2, § 2, alinéas 3 et 6 ; R.IV.35, § 2, alinéa 3 ; R.IV.41-1, § 2, alinéa 3 ; R.IV.57, § 2, alinéa 3 ; R.IV.76, § 3, alinéa 2 ; R.IV.84, § 2, alinéa 2 ; R.IV.91, § 3, alinéa 2 ; R.IV.104., § 3, alinéa 2 ; R.IV.124-2, § 5, alinéa 2 ; R.IV.130, § 2, alinéa 3. ; modifiés par arrêté du 22 mai 2025 ;

Vu le rapport du 2 avril 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme n° 25.014, donné le 28 février 2025 ;

Vu l'avis n°42/2025 de l'Autorité de la protection des données, donné le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le XXXXX 2025, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le fait que la récolte du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires d'une subvention auprès d'un établissement de crédit agréé constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin de limiter les risques de fraude, et ce en ce qu'il s'agit d'un document de référence permettant de vérifier l'exactitude des données bancaires transmises par le bénéficiaire ;

Considérant que le Code wallon du tourisme est entré en vigueur le 1er juillet 2025 et que, pour garantir son application effective et le bon fonctionnement du nouveau régime juridique, l'adoption du présent arrêté ministériel avec effet rétroactif à cette même date, s'avère nécessaire ;

Considérant que, dans un souci de continuité du service public, les modalités d'exécution prévues par le présent arrêté doivent s'appliquer avec effet rétroactif à cette même date ;

Considérant que cette rétroactivité ne porte pas atteinte aux droits acquis ni aux situations établies antérieurement ;

Arrête :

Art. 1er. Dans le livre 1er, du Code wallon du Tourisme, il est inséré un article AM.I.1 rédigé comme suit :

« *Art. AM.I.1. Les données à caractère personnel reprises dans l'annexe 6 sont conservées pour une durée maximale de 10 ans à dater de leur réception par Tourisme Wallonie. Par dérogation à ce qui précède, tout extrait de casier judiciaire est conservé pour une durée maximale de 6 mois à dater de sa réception par Tourisme Wallonie.* ».

Art. 2. L'article AM.III.17-1 du même Code est complété d'un 6° et 7° rédigés comme suit :

« *6° les données relatives à l'exploitant et, le cas échéant, au gestionnaire journalier telles que visées au sein de l'annexe 6 ;*

7° les données relatives à l'attraction, telles que mentionnées au sein de l'annexe 6, ainsi que le ou les codes NACE ou, à défaut, la preuve que les activités correspondent à un code NACE en lien avec l'attraction touristique. ».

Art. 3. Dans l'article AM.III.24-2 du même Code, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« *1° le formulaire d'enregistrement, lequel reprend les données relatives au candidat exploitant et à l'hébergement telles que visées à l'article R.III.24-2, § 1er, alinéa 2, ainsi que, le cas échéant, les données relatives au gestionnaire journalier telles que visées au sein de l'annexe 6* ».

Art. 4. L'article AM.III.51-1 du même Code est complété d'un 5° rédigé comme suit :

« *5° les données relatives à l'association telles que mentionnées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 5. Dans l'article AM.III.51-2 du même Code, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« *2° les données relatives au centre telles que mentionnées au sein de l'annexe 6* ; ».

Art. 6. L'article AM.III.94 du même Code est complété d'un 7° rédigé comme suit :

« *7° les données relatives au concepteur telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 7. L'article AM.IV.10-1, § 1er, du même Code est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« *Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 8. L'article AM.IV.15-1, § 1er, du même Code est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« *Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 9. Dans le livre 4, titre 2, chapitre 3, section 2, du même Code, il est inséré un article AM.IV.21 rédigé comme suit :

« Art. *AM.IV.21. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 10. Dans le livre 4, titre 2, chapitre 4, section 2, du même Code, il est inséré un article AM.IV.28-2 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.28-2. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 11. L'article AM.IV.35 du même Code est complété d'un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« *§ 3. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 12. L'article AM.IV.41-1 du même Code est complété d'un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« *§ 3. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 13. Dans le livre 4, titre 3, chapitre 1er, section 2, du même Code, il est inséré un article AM.IV.57 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.57. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 14. Dans le livre 4, titre 4, chapitre 2, du même Code, il est inséré un article AM.IV.76 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.76. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 15. Dans le livre 4, titre 5, chapitre 1er, section 2, du Code wallon du tourisme, il est inséré un article AM.IV.84 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.84. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 16. Dans le livre 4, titre 5, chapitre 2, section 2, du Code wallon du tourisme, il est inséré un article AM.IV.91 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.91. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 17. Dans le livre 4, titre 6, chapitre 1er, section 2, du Code wallon du tourisme, il est inséré un article AM.IV.104 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.104. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 18. Dans le livre 4, titre 7, chapitre 3, du Code wallon du tourisme, il est inséré un article AM.IV.124-2 rédigé comme suit :

« *Art. AM.IV.124-2. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 19. L'article AM.IV.130 du même Code est complété d'un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« *§ 3. Le formulaire de subvention reprend les données telles que visées au sein de l'annexe 6.* ».

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets avec rétroactivité au 1er juillet 2025.

Namur, le ...13 AOUT 2025

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,

Valérie LESCRENIER

Annexe 6 : Récolte de données dans le cadre des procédures du CWT

A. Données relatives aux procédures relevant du Livre 3 du CWT (enregistrement, certification, classement, labellisation et autorisation)

Peuvent être récoltées, en fonction du type de procédure visée, les données signalétiques et de contact :

1° du demandeur[1] :
   a. personne physique :
      i. les nom - prénom ;
      ii. l'adresse ;
      iii. un n° de téléphone de contact ;
      iv. un e-mail de contact ;

   +

      v. le n° BCE s'il s'agit d'une entreprise constituée en personne physique ;
      vi. le n° de registre national s'il s'agit d'une procédure d'enregistrement ;
   b. personne morale :
      i. la forme juridique (catégories d'association, sociétés et pouvoirs subordonnés) ;
      ii. la dénomination ;
      iii. le n° BCE ;
      iv. l'adresse du siège social ;

   +

      v. les données signalétiques du ou des représentant·s légal·aux ;
         - les nom – prénom ;
         - la fonction au sein de la personne morale ;
         - un n° de téléphone de contact ;
         - un e-mail de contact ;

2° le cas échéant, du gestionnaire journalier :
   a. les nom – prénom ;
   b. un n° de téléphone de contact ;
   c. un e-mail de contact ;

3° le cas échéant, de toute autre personne en charge du dossier ;
   a. les nom – prénom ;
   b. un n° de téléphone de contact ;
   c. un e-mail de contact ;

4° de la structure faisant l'objet de la procédure :
   a. la forme juridique (catégories d'association, sociétés et pouvoirs subordonnés) ;
   b. la dénomination ;
   c. le n° BCE ;
   d. l'adresse et localisation ;

[1] On vise la personne introduisant la demande => l'exploitant de l'hébergement ou de l'attraction, le concepteur de l'itinéraire, l'organisme touristique, ou encore l'association-centre de Tourisme pour tous.

e. un n° de téléphone de contact ;
f. un e-mail de contact ;
g. le site internet ;

+

h. le cas échéant, les données signalétiques du ou des représentant·s légal·aux ;
   i. les nom – prénom ;
   ii. la fonction au sein de la personne morale ;
   iii. un n° de téléphone de contact ;
   iv. un e-mail de contact.

B. Données relatives aux procédures relevant du Livre 4 du CWT (subventionnement)

Peuvent être récoltées, en fonction du type de procédure visée, les données suivantes :

1° les données signalétiques et de contact du demandeur[2] et du bénéficiaire[3] de la subvention (s'il s'agit de deux personnes différentes) :
   a. en cas de personne physique :
      i. les nom - prénom ;
      ii. l'adresse ;
      iii. un n° de téléphone de contact ;
      iv. un e-mail de contact ;

   +

      v. le n° BCE s'il s'agit d'une entreprise constituée en personne physique ;
   b. en cas de Personne morale :
      i. la forme juridique (catégories d'association, sociétés et pouvoirs subordonnés) ;
      ii. la dénomination ;
      iii. le n° BCE ;
      iv. l'adresse du siège social ;

   +

      v. les données signalétiques du ou des représentant·s légal·aux ;
         - les nom – prénom ;
         - la fonction au sein de la personne morale ;
         - un n° de téléphone de contact ;
         - un e-mail de contact ;
2° le cas échéant, le n° de certification ou d'autorisation ;
3° les données financières suivantes :
   a. le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) relatif au bénéficiaire de la subvention ;
   b. le n° TVA du bénéficiaire de la subvention, ainsi que le taux de récupération en cas d'assujettissement partiel ;
   c. la forme juridique permettant de déterminer la codification SEC.

---

[2] On vise également la personne introduisant la demande.
[3] Au sens de l'art. D.IV.7, §1er du CWT.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 complétant le Code wallon du Tourisme

Namur, le ... 13 AOUT 2025

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,

Valérie LESCRENIER